

de péché mortel, *sub culpâ lethali*. Il n'y a que le danger de péché ou de mort qui pourrait la soustraire à cette obligation de droit divin. L'obligation de l'épouse suppose au reste que le mari à un domicile fixe. Elle est dispensée de l'accompagner s'il mène une vie vagabonde; mais elle est tenue de le suivre si, à sa connaissance, il vivait en nomade dès avant le mariage, ou si les circonstances sont telles qu'elle puisse partager ce genre d'existence sans graves inconvénients et sans péril pour son âme. Cette réserve se justifie par le principe que la cohabitation est le devoir essentiel des conjoints et par l'ordre que donne l'Eglise de fuir les tentations d'adultère. La femme n'est pas forcée de suivre son époux dans un long voyage, fut-ce aux Lieux-Saints. Mais il en est autrement si le mari s'en va temporairement dans de lointaines contrées, avec l'intention de retour. Elle doit donc l'accompagner en exil, en prison, à l'armée, dans tous les endroits où l'appellera l'ordre du maître. C'est l'une des fins du mariage, en effet, que l'adoucissement des peines réciproques par la vie commune.

“Tels sont quelques-uns des principes essentiels qui gouvernent, en droit canonique, le devoir de la cohabitation des époux, et qui sont tirés du traité de *matrimonio*, par le jésuite Sanchez (*Lib. 1, Disput. X 41, n. 2; 7; lib. V. Disput X. n. 5; lib. 1, disput. X. 1*)

“Voyons maintenant quelle est la sanction que donne le droit canonique à l'obligation de cohabitation.

“Le mari est libéré du devoir d'entretien quand la femme cesse, par abandon du domicile conjugal, d'être sous sa dépendance, à moins que lui-même n'ait motivé par sa conduite, cette désertion. Mais quand cette désertion est injustifiable, le mari a une véritable action réelle de revendication, calquée absolument sur celle que donne le droit romain. (*Sanchez. lib. IX. disput. IV. n. 9*). Cette revendication, le mari pourrait l'exercer même